

## CHAPITRE I

### QUESTIONS APPELANT UNE DECISION DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

#### A. Projets de résolutions

1. A sa trente et unième session, la Commission des stupéfiants a recommandé au Conseil économique et social l'adoption des projets de résolutions ci-après :

#### I

#### Coopération en vue de lutter contre le trafic illicite et l'abus des drogues dans la région africaine 1/

Le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 37/198 en date du 18 décembre 1982, 38/98 en date du 16 décembre 1983 et 38/122 en date du 16 décembre 1983,

Rappelant notamment la résolution de l'Assemblée générale 39/142 en date du 14 décembre 1984 intitulée "Déclaration des Nations Unies concernant la lutte contre le trafic et l'abus des drogues",

Rappelant également la résolution 1845 (LVI) du Conseil économique et social en date du 15 mai 1974 intitulée "Coopération dans le domaine de la répression en matière de drogues dans la région de l'Extrême-Orient" et la résolution 6 (XXX) de la Commission des stupéfiants en date du 16 février 1983 intitulée "Nécessité de mener des activités dans les pays d'Afrique",

Reconnaissant la nécessité d'établir d'urgence des mécanismes de coordination en vue d'assurer une coopération analogue dans le domaine de la répression dans la région africaine,

Ayant présente à l'esprit la résolution 39/143 de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1984 priant le Secrétaire général de faire en sorte que soit convoquée en 1986 une réunion des chefs des services nationaux de répression des infractions en matière de stupéfiants,

1. Prie le Secrétaire général de convoquer à intervalles réguliers des réunions des chefs des services nationaux de lutte contre l'abus des drogues et des services de répression des Etats de la région africaine en vue d'étudier les questions liées au trafic illicite dans la région et d'établir des mécanismes plus efficaces de coopération et d'assistance mutuelle afin de supprimer le trafic à l'intérieur, en provenance et à destination de la région;

2. Recommande que le Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues envisage d'accorder le soutien financier voulu à ces réunions régionales, y compris les frais de déplacement et de subsistance d'un participant de chacun des Etats de la région dans le cas où, faute de ce soutien, les gouvernements ne pourraient pas être tous représentés;

3. Décide que la première réunion régionale se tiendra au siège de la Commission économique pour l'Afrique, après consultation avec le Secrétaire exécutif de cette Commission pour fixer une date appropriée en 1987;

4. Prie le Secrétaire général d'inviter des observateurs de l'Organisation internationale de police criminelle, du Conseil de coopération douanière et d'autres organismes internationaux et intergouvernementaux compétents à participer aux réunions régionales à leurs propres frais;

5. Prie en outre le Secrétaire général, s'il le juge utile, d'inviter des observateurs des Etats qui demandent ce statut et qui s'occupent activement de la lutte contre le trafic illicite dans la région à participer aux réunions, étant entendu que toutes les dépenses occasionnées par leur participation seront à la charge des Etats intéressés;

6. Invite l'Organe international de contrôle des stupéfiants à participer en qualité d'observateur aux réunions régionales;

7. Prie le Secrétaire général de faire rapport à la Commission des stupéfiants sur les réunions régionales.

## II

### Mesures contre le détournement dans le commerce international de précurseurs, produits chimiques et solvants utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes 2/

#### Le Conseil économique et social,

Rappelant que la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 et la Convention de 1971 sur les substances psychotropes imposent aux parties de faire tout ce qui est en leur pouvoir afin de soumettre à des mesures de surveillance autant que faire se pourra les substances qui ne relèvent pas des dispositions de ces Conventions, mais qui peuvent néanmoins être utilisées pour la fabrication illicite de substances qui en relèvent,

Conscient que ces substances comprennent des précurseurs, des produits chimiques et des solvants et que la facilité avec laquelle on peut se les procurer a entraîné une augmentation de la production clandestine de stupéfiants et de substances psychotropes dans de nombreuses régions du monde,

Notant qu'une vigilance particulière est souhaitable dans le cas de l'éphédrine, de l'éphédrol, du phényl-2-propanone, de l'ergotamine, de l'acide anthranilique, de la pipéridine, de l'éther éthylique et de l'anhydride acétique qui sont fréquemment utilisées pour la fabrication illicite de l'amphétamine, de la méthamphétamine, du (+)-Lysergide (LSD), de la méthaqualone et de la phencyclidine, ainsi que de la cocaïne et de l'héroïne,

Ayant présents à l'esprit les paragraphes 40 à 42 du rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1984, qui insiste sur la nécessité de prendre des mesures d'urgence sur le plan national et international et de surveiller le mouvement de ces substances dans le commerce international afin qu'elles ne puissent servir à la fabrication illicite de drogues,

1. Invite les gouvernements, en particulier ceux des pays dont on sait qu'il y existe une fabrication illicite de drogues, et qui ne l'ont pas encore fait, à introduire, dans le cadre des législations nationales, un système de licences ou de contrôle en matière d'approvisionnement et d'importation des précurseurs, produits chimiques et solvants utilisés pour fabriquer des stupéfiants et des substances psychotropes, ou à interdire l'importation de ces substances là où n'en existe pas le besoin licite;

2. Invite en outre les gouvernements des pays où ces substances sont fabriquées, ainsi que les gouvernements des pays qui en importent et les gouvernements des pays où des drogues sont fabriquées illicitement, à surveiller le commerce international de ces substances, à coopérer étroitement, à échanger sans délai des renseignements sur les envois suspects, à informer les forces de l'ordre des programmes d'échange de renseignements et à tenir l'Organe international de contrôle des stupéfiants au courant;

3. Recommande que les gouvernements saisissent toute substance et tout matériel utilisés ou destinés à être utilisés pour commettre l'une ou l'autre des infractions visées à l'article 36 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 et à l'article 22 de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes;

4. Invite tous les gouvernements à fournir volontairement à la Commission et aux gouvernements intéressés les informations obtenues au sujet de l'éphédrine, de l'éphédrol, du phényl-2-propanone, de l'ergotamine, de l'acide anthranilique, de la pipéridine, de l'éther éthylique et de l'anhydride acétique et qui peuvent servir à détecter ces substances et à en prévenir le détournement;

5. Décide d'inscrire cette question à l'ordre du jour de la prochaine session ordinaire de la Commission des stupéfiants;

6. Prie le Secrétaire général de communiquer le texte de la présente résolution à tous les gouvernements, pour examen et suite à donner, s'il y a lieu.

### III

Nécessité de réduire le risque de trafic illicite de stupéfiants  
et de substances psychotropes acheminés par des moyens de transport  
commerciaux 8/

Le Conseil économique et social,

Considérant qu'une forte proportion de stupéfiants et de substances psychotropes illicites ont été saisis à l'occasion d'opérations de transport commercial,

Convaincu que les transporteurs commerciaux ont la responsabilité de contribuer activement à améliorer l'intégrité et la sécurité de leurs opérations afin de réduire le plus possible le risque de trafic illicite par leurs propres employés ou par les usagers de leurs services,

Notant que des services et installations matérielles aux ports et aéroports internationaux secondent sensiblement les efforts de sécurité des transporteurs commerciaux qui utilisent lesdits services et installations,

Reconnaissant que les gouvernements pourraient prendre diverses mesures en vue d'encourager une plus grande sécurité aux ports et aéroports internationaux et de faciliter la détection et la saisie des drogues illicites,

1. Prie les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait d'entreprendre ou de développer des programmes de formation des agents de leurs services de répression, afin d'assurer des opérations de fouille plus minutieuses et plus efficaces, une meilleure analyse des risques potentiels et, en général, une meilleure sécurité dans les ports et aéroports internationaux et alentour;

2. Prie instamment les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait de s'employer à améliorer leurs opérations de sécurité, de concert avec des responsables des moyens de transport commercial et maritimes qui utilisent leurs ports et aéroports internationaux;

3. Prie en outre instamment les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait d'améliorer les moyens par lesquels les autorités des ports et aéroports internationaux d'arrivée pourront contrôler l'accès aux marchandises et aux moyens de transport commercial;

4. Prie les gouvernements d'améliorer les moyens de communication entre eux afin de permettre des échanges d'informations aussi rapides que possible sur le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes par des moyens de transport commercial;

5. Invite le Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues, la Division des stupéfiants, le Conseil de coopération douanière, l'Organisation internationale de police criminelle et les gouvernements à envisager de donner leur appui pour former les agents des services de répression aux techniques améliorées de fouille et de sécurité, conseiller les transporteurs commerciaux et les autorités des ports et aéroports sur les moyens d'améliorer l'intégrité de leurs employés et la sécurité de leurs opérations et mettre en oeuvre des programmes de surveillance de l'application des mesures visant à améliorer cette sécurité;

6. Prie le Secrétaire général de communiquer le texte de la présente résolution à tous les gouvernements pour qu'ils prennent les mesures appropriées, et d'encourager les transporteurs à s'acquitter de leurs responsabilités pour améliorer l'intégrité de leurs agents et la sécurité de leurs opérations.

Promotion de l'éducation préventive et de la participation  
communautaire à la lutte contre l'abus des drogues 4/

Le Conseil économique et social,

Rappelant le paragraphe 3 de l'article 38 de la Convention unique de 1961 sur les stupéfiants, telle qu'elle a été modifiée par le Protocole de 1972, et le paragraphe 3 de l'article 20 de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes,

Rappelant également la résolution 1981/9 du Conseil économique et social en date du 6 mai 1981,

Notant avec inquiétude les proportions alarmantes que prend l'abus des drogues dans la plupart des régions du monde et les effets néfastes que cet état de choses exerce sur toutes les sociétés et sur les individus, notamment les jeunes,

Reconnaissant que l'élimination de l'offre et de la demande illicites de drogues est l'objectif ultime de la communauté des nations,

Conscient du fait que, dans l'état actuel des connaissances du traitement de la toxicomanie, une guérison permanente est un objectif qui ne peut toujours être atteint,

Conscient de la nécessité urgente de protéger les générations futures contre le fléau de l'abus des drogues,

Conscient de l'impact que peut avoir une opinion publique éclairée pour accroître l'efficacité de la lutte contre l'abus des drogues,

Reconnaissant que l'information, si elle vise exclusivement à faire ressortir les dangers de l'abus des drogues, ne contribue bien souvent guère à décourager l'abus de ces substances,

1. Prie instamment les gouvernements des pays auxquels se posent des problèmes d'abus de drogues de donner priorité, dans le cadre d'une stratégie globale, à des programmes visant à inculquer aux jeunes un profond respect de leur propre santé, de leur bonne condition physique et de leur bien-être et, compte tenu des facteurs culturels et sociaux, de donner des informations appropriées et des conseils judicieux à tous les secteurs de leurs communautés en ce qui concerne l'abus des drogues, les effets d'un tel abus et les moyens selon lesquels les membres de ces communautés peuvent réagir;

2. Invite les gouvernements à s'assurer, dans le cadre d'une stratégie permanente, la participation d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales, de groupes de jeunes, d'enseignants et de parents pour mener des actions préventives;

3. Prie les gouvernements de partager les résultats de leur expérience dans ce domaine par la voie d'arrangements bilatéraux, par l'entremise de la Division des stupéfiants, de l'Organisation mondiale de la santé et d'autres institutions spécialisées et d'organisations gouvernementales ou intergouvernementales;

4. Invite le Secrétaire général à transmettre la présente résolution aux gouvernements des Etats Membres, aux institutions spécialisées et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour qu'ils l'examinent et prennent les mesures appropriées.

V

Amélioration du contrôle du commerce international des substances psychotropes inscrites aux tableaux III et IV de la Convention de 1971 5/

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné le rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1984 (E/INCB/1984/1), notamment la partie qui traite du commerce des substances psychotropes,

Reconnaissant avec préoccupation que la Convention de 1971 sur les substances psychotropes n'exige pas d'autorisation d'importation et d'exportation pour le commerce international des substances inscrites aux tableaux III et IV, ce qui facilite le détournement de certaines de ces substances vers les circuits illicites,

Préoccupé par les difficultés que les autorités compétentes des pays exportateurs et importateurs rencontrent, en raison de cette lacune dans la Convention, pour empêcher les expéditions de substances qui sont interdites en vertu de l'article 13,

Considérant que l'Organe international de contrôle des stupéfiants a besoin d'informations pertinentes pour contrôler efficacement le commerce international des substances des tableaux III et IV,

1. Prie tous les gouvernements d'étendre volontairement et dans la mesure du possible le système des autorisations d'importation et d'exportation prévu au paragraphe 1 de l'article 12 de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes au commerce international des substances du tableau III;

2. Prie également tous les gouvernements d'établir en tout cas des mécanismes de surveillance des exportations des substances inscrites aux tableaux III et IV, afin que les pays importateurs puissent être alertés en temps utile en cas d'expéditions qui peuvent susciter des inquiétudes;

3. Prie en outre tous les gouvernements de fournir, dans la mesure du possible, des informations à l'Organe international de contrôle des stupéfiants, de leur propre initiative, sur les pays d'origine des importations et les pays de destination des exportations des substances inscrites aux tableaux III et IV.

4. Demande aux gouvernements qui ont décidé d'interdire l'importation des substances inscrites aux tableaux III et IV de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes de notifier cette décision au Secrétaire général, conformément au paragraphe 1 de l'article 13 de ladite Convention;

5. Invite le Secrétaire général à transmettre la présente résolution à tous les gouvernements, pour examen et suite à donner.

## VI

### Offre et demande d'opiacés pour les besoins médicaux et scientifiques 6/

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions 1979/8 du 9 mai 1979, 1980/20 du 30 avril 1980, 1981/8 du 6 mai 1981, 1982/12 du 30 avril 1982, 1983/3 du 24 mai 1983 et 1984/21 du 24 mai 1984, ainsi que la résolution 1 (XXIX) de la Commission des stupéfiants en date du 11 février 1981 intitulée "Stratégie et politique de contrôle des drogues",

Ayant examiné le rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1984 (E/INCB/1984/1) en ce qui concerne la demande et l'offre d'opiacés pour les besoins médicaux et scientifiques,

Notant avec préoccupation l'accroissement de la production de matières premières opiacées excédant les besoins internes et le même accroissement de production pour l'exportation dans certains pays qui ne sont pas des fournisseurs traditionnels, comme le souligne le rapport ci-dessus mentionné,

Notant en outre avec préoccupation que les pays qui sont des fournisseurs traditionnels continuent d'accumuler d'importants stocks de matières premières opiacées qui représentent pour eux une lourde charge, notamment sur le plan financier,

Ayant présente à l'esprit la nécessité de liquider d'urgence les stocks accumulés par les pays fournisseurs traditionnels en vue d'assurer un équilibre mondial durable entre l'offre et la demande des opiacés à des fins médicales et scientifiques,

Prenant note de la position énoncée au paragraphe 58 du rapport ci-dessus mentionné,

Notant avec satisfaction les consultations qu'a engagées l'Organe international de contrôle des stupéfiants et les mesures prises par lui afin de faciliter la mise en oeuvre de la résolution 1984/24 du Conseil économique et social en date du 24 mai 1984,

1. Demande instamment aux gouvernements des pays qui ne l'ont pas encore fait de prendre d'urgence des mesures efficaces pour donner effet aux résolutions ci-dessus mentionnées;

2. Prie les gouvernements des pays importateurs de prendre d'urgence des mesures efficaces pour soutenir les pays fournisseurs traditionnels et leur apporter toute l'aide concrète qu'ils peuvent, afin d'éviter la prolifération des sources de production de matières premières opiacées destinées à l'exportation;
3. Prie les gouvernements des pays producteurs et fabricants qui se sont récemment dotés d'une capacité d'exportation accrue de prendre d'urgence des mesures efficaces pour limiter leurs programmes de production de façon à répondre essentiellement à leurs besoins nationaux;
4. Prie l'Organe international de contrôle des stupéfiants d'insister encore auprès des gouvernements qui n'ont pas encore mis en oeuvre les résolutions précitées pour qu'ils les appliquent, et de définir toutes autres mesures qu'il jugera appropriées en vue de promouvoir et de contrôler l'application urgente de ces résolutions;
5. Prie également le Secrétaire général de poursuivre ses efforts en vue de l'exécution rapide du Projet A-1 : "Réduction des stocks excédentaires de matières premières opiacées licites", dans le cadre du programme d'action pour l'exercice biennal 1984-1985 du Programme quinquennal de base des Nations Unies relevant de la Stratégie internationale de contrôle des drogues;
6. Prie en outre l'Organe international de contrôle des stupéfiants d'apporter son concours, en concertation avec les pays producteurs et les pays consommateurs, et avec les organes intéressés des Nations Unies, à l'application du Projet A-1;
7. Prie le Secrétaire général de transmettre la présente résolution à tous les gouvernements aux fins d'examen et de mise en oeuvre.

## VII

### Session extraordinaire de la Commission des stupéfiants 7/

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 2001 (LX) en date du 12 mai 1976,

Reconnaissant que les problèmes sociaux et humains créés par l'abus des drogues continuent de s'aggraver,

Conscient que la Commission des stupéfiants devra probablement examiner la question urgente de l'inscription d'un certain nombre de substances aux tableaux établis en application des dispositions de la Convention sur les substances psychotropes, après avoir reçu des recommandations à cet effet de l'Organisation mondiale de la santé,

Décide que la Commission des stupéfiants tiendra une session extraordinaire de cinq jours en 1986, à une date choisie pour éviter tout chevauchement avec d'autres réunions, et dans la limite des ressources actuelles de l'Organisation des Nations Unies, pour examiner les questions de la révision des tableaux et de l'action à entreprendre pour donner suite aux résolutions 39/141 et 39/143 de l'Assemblée générale, le rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1985, en date du 14 décembre 1984, et d'autres problèmes urgents.



B. Autres questions appelant une décision du Conseil économique et social

2. A sa 963<sup>ème</sup> séance, le 19 février 1985, la Commission a discuté la question du programme de ses travaux futurs et de leur rang de priorité, inscrite au point 9 de son ordre du jour. Elle a établi l'ordre du jour provisoire et la liste des documents intéressant sa trente-deuxième session, en 1987, et a décidé à l'unanimité de soumettre au Conseil, pour adoption, le projet de décision ci-après :

I

Ordre du jour provisoire et documentation pour la trente-deuxième session de la Commission des stupéfiants 8/

A sa séance plénière, le 1985, le Conseil a approuvé, pour la trente-deuxième session de la Commission des stupéfiants, l'ordre du jour provisoire et la documentation ci-après indiqués.

Ordre du jour provisoire

1. Election du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
3. Mise en oeuvre et développement d'instruments internationaux relatifs au contrôle des stupéfiants et des substances psychotropes.
4. Situation et tendances concernant l'abus des drogues et le trafic illicite.
5. Mesures prises au niveau international en matière de contrôle international des drogues :
  - a) Analyse et mise en oeuvre de la stratégie internationale de contrôle des drogues;
  - b) Organes internationaux des Nations Unies chargés du contrôle des drogues et institutions spécialisées du système des Nations Unies;
  - c) Organe international de contrôle des stupéfiants;
  - d) Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues;
  - e) Organisations intergouvernementales et organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social.
6. Programme des travaux futurs et ordre de priorité.
7. Autres questions.
8. Rapport de la Commission sur sa trente-deuxième session.

## Documents nécessaires

- Point 2. Ordre du jour provisoire  
Ordre du jour provisoire annoté
- Point 3. Note du Secrétaire général sur la mise en oeuvre des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues
- Note du Secrétaire général sur l'état des traités multilatéraux
- Note du Secrétaire général sur l'état des nouveaux instruments relatifs à la lutte contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes
- Point 4. Rapport du Secrétaire général sur l'analyse de l'abus des drogues et les mesures visant à réduire la demande illicite
- Rapport du Secrétaire général sur l'analyse du trafic illicite
- Note du Secrétaire général sur les rapports d'organes subsidiaires relatifs au trafic illicite
- Rapport de la réunion de 1986 des chefs des services nationaux de répression compétents en matière de stupéfiants
- Point 5. Note du Secrétaire général sur l'analyse et la mise en oeuvre de la stratégie internationale de contrôle des drogues
- Note du Secrétaire général sur les organes internationaux des Nations Unies chargés du contrôle des drogues et sur les institutions spécialisées du système des Nations Unies
- Note du Secrétaire général sur le rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants
- Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1986
- Note du Secrétaire général sur le rapport du Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues
- Rapport du Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues
- Note du Secrétaire général sur les organisations intergouvernementales et non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social
- Point 6. Note du Secrétaire général sur le programme et l'ordre de priorité des futurs travaux

3. A la même séance, la Commission a décidé de demander au Conseil de l'autoriser à tenir une session extraordinaire en 1986. La Commission a établi l'ordre du jour et la liste des documents intéressant ladite session; elle a à l'unanimité décidé de soumettre au Conseil, pour approbation, le projet de décision ci-après.

Ordre du jour provisoire et documentation pour la neuvième session  
extraordinaire de la Commission des stupéfiants 9/

1. Election du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour.
3. Suite donnée à la résolution 39/141 de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1984, intitulée "Campagne internationale contre le trafic des stupéfiants".
4. Suite donnée à la résolution 39/143 de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1984, intitulée "Campagne internationale contre le trafic des drogues".
5. Mise en oeuvre des traités internationaux sur le contrôle des stupéfiants et des substances psychotropes.
6. Analyse du rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants.
7. Autres questions urgentes.

Documents nécessaires

Point 2. Ordre du jour

Ordre du jour annoté

- Point 3. Rapport du Secrétaire général sur les observations et les propositions communiquées par les gouvernements au sujet d'un projet de convention sur le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes

Note du Secrétaire général relative à la suite donnée à la résolution 39/141 de l'Assemblée générale

- Point 4. Note du Secrétaire général relative à la suite donnée à la résolution 39/143 de l'Assemblée générale

- Point 5. Note du Secrétaire général sur la mise en oeuvre des traités internationaux concernant le contrôle des stupéfiants et des substances psychotropes

- Point 6. Note du Secrétaire général sur le rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants

Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants

- Point 7. Note du Secrétaire général concernant les recommandations des organes subsidiaires de la Commission

Rapport intérimaire du Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues

Note du Secrétaire général sur le rapport du Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues

Note du Secrétaire général sur la coordination entre les trois organes des Nations Unies chargés du contrôle des drogues

4. A sa 958ème séance, le 15 février 1985, la Commission des stupéfiants a examiné le rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1984. L'attention du Conseil est attirée sur les observations de la Commission, reproduites au chapitre III.C du présent rapport. A ce sujet, la Commission a recommandé au Conseil l'adoption du projet de décision ci-après.

### III

#### Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants

A sa séance plénière, le 1985, le Conseil a pris note du rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1984.

5. A sa 966ème séance, le 20 février 1985, la Commission a adopté à l'unanimité le rapport sur sa trente et unième session et a demandé au Secrétariat de soumettre au Conseil, pour adoption, le projet de décision ci-après :

### IV

#### Rapport de la Commission des stupéfiants

A sa séance plénière, le 1985, le Conseil a pris note du rapport de la Commission des stupéfiants sur sa trente et unième session.